

# - FICHE N°6 - REGIME DE DECLARATION OU D'AUTORISATION DES MANIFESTATIONS SPORTIVES

## INSTRUCTION DES DOSSIERS

Par décret du 9 août 2017, le gouvernement a souhaité simplifier les modalités d'organisations des manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique et sur circuit, tout en renforçant la sécurité des spectateurs. Ces nouvelles dispositions réglementaires sont applicables pour toutes manifestations devant se dérouler après le 13 décembre 2017.

Retrouvez les formulaires dédiés à la déclaration de vos événements dans le tableau synoptique ci-dessous.

*TABLEAU SYNOPTIQUE*

Type de manifestation		Régime	Territoire concerné	Service instructeur	Délais	Dossier CERFA
<b>Non motorisées</b>	Manifestations <b>non compétitives</b> sur voies publiques ou ouvertes à la circulation publique (randonnées pédestres, cyclistes, équestres, rollers, etc)	Déclaratif à partir de 100 participants	Ville de Saint-Claude	Maire de Saint-Claude via son Service Événementiel. Il sollicite les autorités de police (gendarmerie, Conseil départemental)	1 mois avant la date de la manifestation	<a href="#">15825*02</a>
			Plusieurs communes sur l'arrondissement de Saint-Claude	Sous-Préfecture de Saint-Claude qui sollicite les avis réglementaires dont celui des maires		<a href="#">15826*01 (randonnées cyclistes)</a>
			Tous les autres cas (inter-arrondissement, interdépartemental, national, international)	Préfecture qui sollicite les avis réglementaires dont celui des maires		
	Manifestations <b>compétitives</b> sur voies publiques ou ouvertes à la circulation publique (courses pédestres, cyclistes, endurance équestre, rollers, etc)	Déclaratif	Ville de Saint-Claude	Maire de Saint-Claude via son Service Événementiel. Il sollicite les autorités de police (gendarmerie, Conseil départemental)	2 mois avant la date de la manifestation	<a href="#">15824*03</a>
			Plusieurs communes sur l'arrondissement de Saint-Claude	Sous-Préfecture de Saint-Claude qui sollicite les avis réglementaires dont celui des maires		<a href="#">15827*01 (courses cyclistes)</a>
			Tous les autres cas (inter-arrondissement, interdépartemental, national, international)	Préfecture qui sollicite les avis réglementaires dont celui des maires		<a href="#">Dossier technique FFC</a>
<b>Motorisées</b>	Demande d'homologation d'un circuit	Autorisation	L'ensemble du territoire du Jura	Le Préfet qui sollicite les avis réglementaires dont celui des maires et de la CDSR.	2 mois	<a href="#">15849*01</a>
	Concentration de véhicules à moteur	Déclaratif à partir de 50 véhicules	L'ensemble du territoire du Jura	Le Préfet	2 mois	<a href="#">15848*01</a>
	Manifestations sportives motorisées compétitives sur voies publiques ou ouvertes à la circulation publique.	Autorisation	L'ensemble du territoire du Jura	Le Préfet qui sollicite les avis réglementaires dont celui des maires et de la CDSR.	3 mois	<a href="#">15847*01</a>

**- FICHE N°6 -**  
**REGIME DE DECLARATION OU D'AUTORISATION DES MANIFESTATIONS SPORTIVES**

*NOTE D'INFORMATIONS CONCERNANT LES MANIFESTATIONS SPORTIVES NON MOTORISEES SUR LA VOIE PUBLIQUE*

**Décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification des procédures pour l'organisation des manifestations sportives**

*ART R331-10: L'organisateur d'une manifestation sportive dépose une **déclaration auprès de la Mairie**, si la manifestation se déroule sur le territoire d'une seule commune, en totalité ou en partie sur la voie publique ou ouverte à la circulation publique ou sur ses dépendances.*

*En deçà de 100 participants, il n'est pas nécessaire de déposer une déclaration pour une manifestation sportive sans classement, ni chronométrage (randonnées). Cependant, il faut solliciter la mairie s'il y a utilisation du domaine public (réservation de parking, arrêts de circulation, etc)*

**DEPÔT DE LA DECLARATION**

Pour les manifestations sportives **sans** classement, ni chronométrage, la demande doit être adressée **au moins 1 mois avant la date prévue** pour le déroulement de la manifestation.

Pour les manifestations sportives **avec** classement et chronométrage, la demande doit être adressée **au moins 2 mois avant la date prévue** pour le déroulement de la manifestation.

**MODALITES**

Dès réception du dossier de déclaration, l'autorité compétente:

- 1- S'assure de la bonne complétude du dossier conformément au CERFA de dépôt.
  - 2- Vérifie que le tracé de la course est bien en conformité avec "l'arrêté portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année" (publié au JO chaque fin d'année).
  - 3- Consulte les autorités de Police ou de Gendarmerie localement compétentes pour avis (ainsi que le SDIS et le SAMU, dans le cadre de compétitions pour s'assurer que l'organisateur a pris les mesures nécessaires en termes de secours au public).
  - 4- Rédige si besoin, un arrêté municipal réglementant la circulation et/ou le stationnement sur le parcours de la course.
  - 5- Sollicite les services du Conseil Départemental si la course emprunte des voies départementales hors agglomération et la DIR EST si la course emprunte des voies nationales.
  - 6- Rédige une note d'informations à l'organisateur
- Des mesures en complément de celles prévues par l'organisateur peuvent être prescrites par le Maire lorsque ces dernières lui semblent insuffisantes pour garantir la sécurité des usagers de la route, des participants et des spectateurs, pour assurer des conditions de circulation satisfaisantes et préserver la sécurité publique.*